

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Les articles 10.02 et 10.03 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal sont remplacés par les suivants :

« **10.02.** La contribution obligatoire des salariés, pour chaque heure travaillée, est de 0,60 \$ à compter du 8 octobre 2003 et de 0,65 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**10.03.** La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée, est de 0,70 \$ à compter du 8 octobre 2003 et de 0,75 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41278

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Géologues — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres

de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 15 janvier 2004.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

### SECTION I APPLICATION

**1.** Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir le géologue personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession, que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi le couvrir pour les actes posés par un de ses associés, préposés ou employés dans l'exercice de sa profession.

**2.** Le membre assujéti à l'obligation prévue à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, en complétant le formulaire prévu à l'annexe I et en le transmettant au secrétariat de l'Ordre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux exigences du présent règlement et dont la prime a été acquittée. Celui qui devient assujéti à cette obligation après le 1<sup>er</sup> avril doit fournir une telle preuve au secrétaire de l'Ordre en lui transmettant le formulaire prévu à l'annexe I dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti à cette obligation.

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1405-2002 du 27 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**3.** Dans le cas où l'ordre a convenu, avec un assureur, pour l'ensemble ou pour certaines classes d'entre eux, d'un contrat au bénéfice de ses membres qui établit un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prévues par le présent règlement, le membre doit adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue aux articles 1 et 2.

**4.** Tout membre auquel s'applique l'article 1 doit présenter sa police d'assurance sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre de son personnel que le Bureau désigne et lui fournir, au regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

## SECTION II EXIGENCES MINIMALES

**5.** Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie ;

2° le montant maximum déductible que peut prévoir le contrat est de 5 000 \$ par réclamation ;

3° l'engagement de l'assureur de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci est décédé, cesse temporairement ou définitivement d'exercer sa profession ou bénéficie d'une exemption en application de l'article 8 ;

4° l'engagement de l'assureur, de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie y compris les réclamations présentées pour un sinistre survenu dans les trois années précédant la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession ;

5° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation ;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section ;

7° l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la résiliation, le non-renouvellement du contrat d'assurance ou la modification à ce contrat lorsqu'elle vise une condition prévue à la présente section.

**6.** Le contrat d'assurance peut prévoir les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou de tout autre produit similaire ne peut être stipulée au contrat.

**7.** Dans le cas d'un géologue exerçant en société, au sein d'une association ou d'une personne morale ou pour un autre géologue, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de cette société, association, personne morale ou de cet autre géologue à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de géologues agissant en tout ou en partie à titre d'associé, d'administrateur ou de préposé pour le compte de la société, de l'association, de la personne morale ou d'un autre géologue, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie.

## SECTION III EXEMPTION

**8.** Malgré l'article 1, un membre n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle si :

1° il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 5 de la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01) ;

2° il est au service exclusif :

a) du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3. 1. 1) ;

b) d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

c) de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

d) du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

e) d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

f) du Parlement fédéral du Canada, de la fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

g) d'une société ou d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes a à f et que son employeur, au moyen du formulaire prévu à l'annexe II, se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, avec une garantie comportant les conditions minimales prévues à l'article 5.

## SECTION IV DEMANDE D'EXEMPTION

**9.** Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 8 et qui désire à être exempté de l'application des articles 1 ou 3, doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les délais prévus à l'article 2, une demande d'exemption conforme à l'annexe III.

De plus, le membre qui se trouve dans la situation décrite à l'article 8.2 g et qui désire à être exempté de l'application des articles 1 ou 3, doit s'assurer que son employeur transmette au secrétaire de l'Ordre, dans les délais prévus à l'article 2, une déclaration conforme à l'annexe II.

Lorsqu'il cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 8, le membre doit se conformer sans délai aux obligations prévues aux articles 1 à 3.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2004.

## ANNEXE I

### PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_, membre numéro \_\_\_\_\_, à l'Ordre des géologues du Québec, déclare être couvert personnellement par un contrat d'assurance conforme aux conditions minimales prévu à l'article 5 du règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec.

Ce contrat d'assurance est conclu avec (nom de l'assureur) \_\_\_\_\_ et porte le numéro de police \_\_\_\_\_.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

(Nom en lettres moulées) \_\_\_\_\_

(Signature du membre) \_\_\_\_\_

## ANNEXE II

### DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que (nom en lettres moulées)

\_\_\_\_\_, membre de l'Ordre des géologues du Québec, est au service de: \_\_\_\_\_

que (nom du membre) \_\_\_\_\_ est couvert par la police d'assurance responsabilité générale des employés de (nom de l'entreprise) \_\_\_\_\_

avec une garantie comportant les conditions minimales prévues à l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec.

Je déclare, au fin du règlement sur assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec, que (nom de la personne morale) \_\_\_\_\_

se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par (nom du membre) \_\_\_\_\_ dans l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé demeure au service de l'employeur ci-haut mentionné.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(Nom de la personne autorisée et titre)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Signature)

### ANNEXE III

#### DEMANDE D'EXEMPTION

Je soussigné (en lettres moulées) \_\_\_\_\_, membre numéro \_\_\_\_\_, à l'Ordre des géologues du Québec, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle tel que prévu à l'article 1 du règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec ou d'adhérer à un contrat prévu à l'article 3 de ce même règlement. Je déclare être dans une ou plusieurs des situations suivantes prévues à l'article 8 du même règlement.

Je ne pose en aucune circonstance un des actes mentionnés à l'article 5 de la Loi sur les géologues.

Je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi.

Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou je suis moi-même une telle personne.

Je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1).

Je suis au service d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

Je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985 c. N-5 ) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi.

Je suis au service exclusif de \_\_\_\_\_ et mon employeur, au moyen du formulaire prévu à l'annexe II, se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence professionnelle dans l'exercice de mes fonctions, avec une garantie comportant les conditions minimales prévues à l'article 5.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(Nom en lettres moulées) \_\_\_\_\_

(Signature du membre)

41318

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Géologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003.